

Arrêté du 30 mars 2000 portant report de crédits

NOR : ECOR0004627A

La secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1999 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est annulé sur 1999 un crédit de 1 507 973 301 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Est ouvert sur 2000 un crédit de 1 507 973 301 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2000.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,

S. MAHIEUX

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT annulé sur 1999 (en francs)
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT		
III. – TRANSPORTS		
4. <i>Transport aérien et météorologie</i>		
TITRE V		
Programmes aéronautiques civils. – Etudes et développement	53-22	1 488 776 514
Etudes, essais et développement de matériel.....	53-20	13 090 261
TITRE VI		
Subventions d'investissement à Météo-France	63-21	315 000
Subventions et participations financières pour études, travaux et investissements.....	63-20	5 791 526
Total pour le tableau A.....		1 507 973 301

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT ouvert sur 2000 (en francs)
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT		
III. – TRANSPORTS		
4. <i>Transport aérien et météorologie</i>		
TITRE V		
Programmes aéronautiques civils. – Etudes et développement	53-22	1 488 776 514
Etudes, essais et développement de matériel.....	53-20	13 090 261
TITRE VI		
Subventions d'investissement à Météo-France	63-21	315 000
Subventions et participations financières pour études, travaux et investissements.....	63-20	5 791 526
Total pour le tableau B.....		1 507 973 301

Arrêté du 6 avril 2000 suspendant la mise sur le marché de poissons d'eau douce originaires d'Ouganda et du Kenya

NOR : ECOX0004066A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

Vu la décision de la Commission du 29 mars 1999 relative aux mesures de protection au regard de certains produits de poisson ;

Vu la décision de la Commission du 31 janvier 2000 relative aux mesures de protection au regard de certains produits de poisson ;

Vu le code de la consommation, et notamment les articles L. 221-1 et L. 221-5 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 275-1 à L. 275-10 et 337 ;

Vu le code de la consommation et sa partie Réglementaire, et notamment son article R. 223-1 déterminant les sanctions applicables en cas d'infractions à l'article L. 221-5 ;

Considérant que des informations en provenance des autorités d'Ouganda, confirmées par la Commission européenne, font état d'intoxications alimentaires dues à l'ingestion de poissons du lac

Victoria contaminés par des résidus de pesticides et que ces produits constituent donc un danger potentiel pour la santé humaine et animale ;

Considérant les conclusions de la visite d'inspection en Tanzanie par les inspecteurs communautaires et les garanties fournies par les autorités tanzaniennes ;

Vu l'urgence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'importation, l'exportation, les échanges intra-communautaires, la mise sur le marché, la cession à titre gratuit de poissons d'eau douce, notamment les perches du Nil (*Lates niloticus*), originaires d'Ouganda et du Kenya, ou des produits en contenant destinés à l'alimentation humaine ou animale, sont suspendus.

Il est procédé au retrait de ces produits en tout lieu où ils se trouvent.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions aux poissons d'eau douce originaires de Tanzanie lorsqu'ils sont entrés sur le territoire de l'Union européenne accompagnés d'un certificat sanitaire émis par les autorités compétentes tanzaniennes avant le 1^{er} février 2000 et aux produits en contenant.

Art. 2. – Les produits visés à l'article 1^{er} sont détruits par incinération, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale.

Art. 3. – Les frais afférents aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du détenteur du produit.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée d'un an après la date de sa publication.

Art. 5. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des

douanes et droits indirects, le directeur général de la santé et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2000.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé :

L'inspecteur général des affaires sociales,
P. PENAUD

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,
M. GUILLOU

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*
F. AUVIGNE

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,
P. GABRIÉ

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2000-307 du 7 avril 2000 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés

NOR : MESX0004044D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 66-486 du 6 juillet 1966 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires sociales, complété par le décret n° 70-1052 du 13 novembre 1970 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, par le décret n° 81-1008 du 10 novembre 1981 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, par le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et par le décret n° 91-1133 du 28 octobre 1991 modifié portant création d'une délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale ;

Vu le décret n° 95-863 du 31 juillet 1995 portant création d'un délégué interministériel aux personnels handicapés ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, exerce, par délégation de la ministre de l'emploi et de la solidarité, les attributions de celle-ci relatives à la santé et aux personnes handicapées.

Elle assiste la ministre de l'emploi et de la solidarité et connaît de toutes les affaires qu'elle lui confie, notamment en ce qui concerne les questions relatives à l'assurance maladie.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés dispose de la direction générale de la santé, de la direction des hôpitaux, du délégué interministériel aux handicapés et, en tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité de la ministre de l'emploi et de la solidarité, notamment la direction de l'action sociale, la direction de la sécurité sociale, la direction de l'administration générale, du personnel et du budget et le service de l'information et de la communication, ainsi que de l'inspection générale des affaires sociales.

Pour l'exercice de ses attributions, elle dispose en outre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Art. 3. – Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, reçoit délégation de la ministre de l'emploi et de la solidarité pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées par le présent décret.

Elle contresigne, conjointement avec la ministre de l'emploi et de la solidarité, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 2000.